

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1842.

---

*RAPPORT fait par M. MAST DE VRIES, au nom de la section centrale (1), sur le projet de loi (2) tendant à modifier la loi du 18 mars 1838, qui établit un droit de consommation sur les boissons distillées.*

---

MESSIEURS,

Des pétitions nombreuses ont été adressées à la Chambre par les débitants de boissons distillées, pour demander l'abrogation de la loi du 18 mars 1838, qui astreint leur commerce à un impôt exceptionnel.

Cette loi, disent les pétitionnaires, n'a point produit les effets moraux que le législateur en attendait : la consommation du genièvre ne s'en est point ressentie ; l'impôt établi par rang de localités frappe indistinctement le petit comme le grand débitant, il pèse de tout son poids sur ceux qui sont de bonne foi, tandis qu'il engage et oblige à la fraude une foule de petits débitants qui ne peuvent satisfaire aux droits élevés auxquels la loi du 18 mars 1838 les soumet, attendu que le droit de patente est déjà pour eux une charge bien forte.

L'exposé des motifs du projet de loi démontre que, parmi les griefs signalés par les pétitionnaires, il en est qui ont été appréciés par le gouvernement.

La division de chacun des trois rangs des communes fixés par la loi du 18 mars 1838, en trois classes distinctes, est certes une amélioration notable, mais la Chambre ne perdra pas de vue que le nouveau droit demandé pour la dernière classe dans chaque commune, est précisément celui exigé par la loi

---

(1) La section centrale était composée de MM. Du BUS aîné, *président*, VAN CUTSEM, DE PREY, DE SMET, BRABANT, JADOT et MAST DE VRIES, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 190 (session 1841—1842).

du 18 mars 1838 et contre lequel les réclamations les plus pressantes lui ont été présentées.

Les besoins du trésor rendus urgents par les dépenses nouvelles votées par la législature, auront probablement forcé le gouvernement à réclamer les majorations que renferme le projet de loi; ce sont ces motifs au moins qui engagent la majorité de la section centrale à vous proposer d'y donner votre adhésion.

*Examen du projet de loi.*

ART. 1.

Le principe de la loi n'a été mis en question dans aucune des sections. La 6<sup>e</sup> demandait la suppression du 2<sup>e</sup> § portant que « le droit acquitté par les » débitants en détail de boissons distillées, ne sera compris dans aucun cens » électoral. »

Cette disposition qui se trouve dans la loi actuelle, a été l'objet d'une discussion solennelle; la section centrale, par quatre voix contre une, en a rejeté la suppression.

ART. 2.

Adopté sans observation.

ART. 3.

D'après cet article, la déclaration du débit de boissons distillées, devrait être renouvelée tous les ans, dans les 5 premiers jours du mois de janvier. Ce délai a paru insuffisant; la section centrale propose de l'étendre jusqu'au dix janvier.

ART. 4.

Cet article conserve les catégories de communes telles qu'elles sont fixées par la loi en vigueur et subdivise ensuite chacune d'elles en 3 classes distinctes dont le chiffre *minimum* du droit est celui qui existe actuellement.

La subdivision des catégories a été favorablement accueillie, mais la conservation du chiffre actuel comme *minimum*, fait craindre que la fraude, généralement signalée aujourd'hui, ne prenne encore de l'extension.

Dans le but d'obvier à un état de choses aussi fâcheux pour le trésor et pour la morale publique, les sections ont soumis quelques modifications à l'examen de la section centrale.

La 1<sup>re</sup> section demande s'il ne conviendrait pas, vu le chiffre élevé de l'impôt, d'établir une 4<sup>e</sup> classe de débitants ou un 4<sup>e</sup> rang de communes pour les villages de peu d'importance.

La 4<sup>e</sup> section propose de fixer les chiffres de l'impôt de la manière suivante :

1 <sup>er</sup> rang. 1 <sup>re</sup> classe . . .	fr. 80 ;	2 <sup>e</sup> classe . . .	fr. 40 ;	3 <sup>e</sup> classe . . .	fr. 20.
2 <sup>e</sup> Id. Id. . . .	40 ;	id. . . .	20 ;	id. . . .	10.
3 <sup>e</sup> Id. id. . . .	20 ;	id. . . .	10 ;	id. . . .	5.

La 6<sup>e</sup> section, enfin, voudrait voir réduire tous les chiffres à moitié.

Avant de prendre une détermination sur ces propositions, la section centrale a demandé des renseignements au gouvernement. Il en résulte, quant à la 1<sup>re</sup> proposition, que, des 45,220 débitants de 1841, la 3<sup>e</sup> classe du projet nouveau en comprendrait les  $\frac{3}{4}$  environ ; qu'en établissant une 4<sup>e</sup> classe, ceux qui seraient rangés dans la 3<sup>e</sup> et dernière classe, le seraient en très grande partie dans la 4<sup>e</sup> ; de là une diminution de recettes de 3 à 400,000 fr.

En établissant un 4<sup>e</sup> rang, on n'atteindrait pas le but qu'on se propose, car on devrait nécessairement y comprendre les communes d'une faible population. Or, dans toutes les communes rurales, quelle que soit leur population, il y a des débitants qui ne vendent pas plus dans les unes que dans les autres, parce qu'il y a proportionnellement moins d'établissements de débit dans les petites que dans les grandes communes.

Quant à la 2<sup>e</sup> proposition, les calculs approximatifs fournis à la section centrale prouvent qu'elle produirait les résultats suivants :

1 <sup>er</sup> RANG.			2 <sup>e</sup> RANG.			3 <sup>e</sup> RANG.		
1 <sup>re</sup> classe	500 à 80 fr.	40,000	1 <sup>re</sup> classe	250 à 40 fr.	10,000	1 <sup>re</sup> classe	2,500 à 20 fr.	50,000
2 <sup>e</sup> id.	1,000 40	40,000	2 <sup>e</sup> id.	600 20	12,000	2 <sup>e</sup> id.	7,500 10	75,000
3 <sup>e</sup> id.	5,754 20	115,080	3 <sup>e</sup> id.	2,449 10	24,490	3 <sup>e</sup> id.	24,667 5	123,335
	<u>7,254</u>	<u>fr. 195,080</u>		<u>3,299</u>	<u>fr. 46,490</u>		<u>34,667</u>	<u>fr. 248,335</u>

La somme totale ne s'élèverait ainsi qu'à fr. 489,905.

Tandis qu'en appliquant le tarif proposé par le gouvernement, le produit s'élève à fr. 1,181,185 ; la différence se trouverait donc être de fr. 691,280.

La 3<sup>e</sup> proposition, celle de diminuer tous les chiffres de moitié, aurait pour résultat de ne faire produire que la moitié de la somme de fr. 1,181,185, soit fr. 590,592-50.

D'après ce qui précède, la section centrale, eu égard à la situation du trésor et aux différences considérables qui existent non-seulement avec les prévisions de la nouvelle loi, mais même avec le produit des recettes réelles s'élevant à fr. 993,435, effectuées en 1841, a rejeté ces propositions par trois voix contre une.

Après cette décision, un membre demande le maintien du tarif de la loi en vigueur.

Cette nouvelle proposition n'est point adoptée.

Les autres articles du projet ont été admis avec un léger changement de rédaction au § 2 de l'art. 3, consistant dans la substitution des mots : *qu'il cesse son débit*, à ceux de : « qu'il a cessé son débit ou qu'il le cessera avant

ou au plus tard , » et moyennant la suppression dans le § 2 de l'art. 11, des mots : « *dans les communes où il n'en existe pas,* » la section centrale étant d'opinion , que les bourgmestres et échevins doivent être qualifiés dans toutes les localités , pour rechercher et constater les contraventions dont il s'agit.

La section centrale a l'honneur de vous proposer, par trois voix contre deux, de donner votre adhésion au projet du gouvernement avec les légères modifications qu'elle a cru devoir y introduire.

*Le rapporteur,*  
**MAST DE VRIES.**

*Le président,*  
**F. DU BUS, aîné.**